

CONTRAT pour l'entretien de l'éclairage public de la Commune de Saint-Denis  
(affaire non solutionnée lors de la séance du 12 Février 1960)

Le MAIRE. - Lors de notre séance du 12 Février nous avons à nous prononcer sur une demande de règlement de compte présentée par Bourbon Lumière. Nous avons alors accepté de payer la somme de 3 millions de francs mais elle de 1.900.000 F qui nous avait été réclamée également, a fait l'objet d'un renvoi pour étude.

En procédant à cette étude, il nous a paru indispensable de demander son avis à M. l'Ingénieur en Chef des Ponts & Chaussées, chargé du contrôle. Celui-ci m'a téléphoné il y a quelques minutes, pour me dire que la question était encore à l'examen et qu'il ne pourrait me renseigner que dans quelques jours.

En ce qui concerne le contrat d'entretien, nous avons le 12 Février rejeté purement et simplement celui qui nous avait été proposé parce que les conditions nous en paraissaient exorbitantes. Nous avons donc demandé à Bourbon Lumière de nous présenter un autre texte, celui-ci est parvenu comportant une proposition d'entretien du réseau public divisé en deux parties, l'une concernant l'entretien courant l'autre le gros entretien.

Au cours d'un entretien que mes collaborateurs et moi avons eu, alors, avec Le Directeur Général de Bourbon Lumière, nous avons insisté pour que ce contrat soit réduit pour le moment à l'entretien courant, car nous ne pouvions accepter les clauses envisagées pour le gros entretien. Un nouveau projet nous a été, hier, communiqué, ce qui a exigé une étude extrêmement rapide de notre part, avec le concours de Monsieur le Receveur Municipal.

Voici le projet présenté par Bourbon Lumière.

Le Maire donne lecture du projet article par article.

ARTICLE 1

OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles Bourbon Lumière entretiendra, pour le compte et aux frais de la Ville, l'éclairage public de Saint-Denis, à savoir:

- les installations d'allumage automatique à horloge placées dans les postes de distribution,
- les lignes spéciales d'éclairage public et les branchements d'appareils,
- les consoles, lanternes et lampes.

Le présent contrat est établi dans l'hypothèse où les foyers d'éclairage public utilisent les mêmes supports que les lignes de distribution publique.

## ARTICLE 2

### ENTRETIEN COURANT

L'entretien courant comportent l'exécution par Bourbon Lumière des opérations désignées ci-après :

- Réglage des interrupteurs horo-automatiques selon les horaires fixés par la Ville remise à l'heure des horloges en cas de dérèglement de l'horaire fixé d'une durée supérieure à quinze minutes.
- Maintien en bon état des lignes spéciales d'éclairage public et des branchements de chaque point lumineux; recherche et réparation des dérangements; remplacement des fusibles de protection.
- Nettoyage, peinture et entretien des consoles et des lanternes d'éclairage public.
- Contrôle du fonctionnement de l'éclairage public par un service de ronde, de manière que chaque point lumineux soit visité de nuit, une fois par semaine.
- Fourniture et remplacement des lampes brûlées, soit que les dites lampes aient été déterminées comme telles par le service de ronde ci-dessus, soit qu'elles aient été signalées à Bourbon Lumière, entre deux rondes par le Maire ou la personne ou le service désigné par lui.

L'outillage nécessaire à l'exécution de ces travaux sera acquis et entretenu par Bourbon Lumière et restera sa propriété.

Les ordres de service de la Ville concernant la modification des horaires ou les travaux d'entretien des ouvrages seront exécutés dans les meilleurs délais et en principe, dans les quarante huit heures suivant leur réception aux bureaux de Bourbon Lumière.

(la discussion se poursuit au fur et à mesure de cette lecture).

Le MAIRE. - J'estime que le réglage des interrupteurs horo-automatiques ne devrait pas figurer au titre des frais d'entretien car c'est un élément de la consommation d'électricité dans la Ville. Ce sera d'ailleurs, pour l'avenir, une question à mettre au moins avec Bourbon Lumière.

M. GALLARD. - En ce qui concerne les lampes électriques, que prévoit le contrat actuel?

Le MAIRE. - Il n'y en a actuellement aucun et c'est la raison pour laquelle le Receveur Municipal qui ne peut plus payer sur de simples factures exige qu'un contrat nous lie à Bourbon Lumière. Le contrat qui nous est présenté nous permet de régulariser la situation de la Ville vis à vis de Bourbon Lumière.

A l'article 2, je crois qu'il serait bon d'ajouter à la phrase:

"l'outillage nécessaire à l'exécution de ces travaux sera acquis et entretenu par Bourbon Lumière et restera sa propriété",

les mots suivants:

" et tout ce qui aura été payé par la Municipalité et qui en conséquence restera sa propriété".

Car il est certain que lorsque nous payons des lampes, celles-ci doivent rester notre propriété; il serait bon de le préciser.

M. GALLARD. - Toutes les lampes brûlées sont-elles donc payées par la Commune?

Le MAIRE. - Oui.

M. MANES. - Je ne comprends pas, on parle de l'outillage nécessaire aux travaux et dont Bourbon Lumière resterait propriétaire. Il ne s'agit pas de lampes, mais d'outillage.

Le MAIRE. - Si le fait est si évident, il ne fallait pas en parler du tout.

Je pense, par exemple, que si un interrupteur horo-automatique était détérioré et qu'il était remplacé aux frais de la Commune, c'est celle-ci qui doit en rester propriétaire.

M. MANES. - Un appareil de réglage automatique n'est pas un outil.

Le MAIRE. - C'est bien la raison pour laquelle, je demande qu'il soit précisé au contrat que tout ce qui sera payé par la Commune restera sa propriété, qu'il s'agisse d'outillage ou d'autre chose.

Messieurs, quel est votre avis?

Le Conseil, à l'unanimité, approuve, moins la voix de M. MANES.

Le MAIRE. -:

### ARTICLE 3

#### FACTURATION et PAIEMENTS

Chaque mois, Bourbon Lumière adressera à la Ville:

- la facture d'entretien courant.

Toutes les factures seront établies conformément aux dispositions prévues à l'article 14 du cahier des charges pour la concession par la Ville de Saint-Denis d'une distribution publique d'énergie électrique, approuvé le 11 Mai 1954 par le Préfet de la Réunion, c'est à dire sur la base des dépenses réellement faites majorées de 22 % pour frais généraux et études.

Les paiements correspondants seront effectués dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les trois mois qui suivront leur envoi à la Ville, par virement au compte de Bourbon Lumière à la Trésorerie Générale.

ARTICLE 4

DUREE DU CONTRAT:

Le présent contrat, établi pour une durée de cinq années, entrera en vigueur à partir du premier <sup>jour</sup> du mois qui suivra sa signature. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, trois mois avant son expiration.

Le présent contrat annule et remplace, à dater de sa mise en vigueur, toutes les dispositions antérieures relatives à l'entretien de l'éclairage public, notamment celles figurant à l'article 9 du marché de gré à gré intervenu le 10 Août 1933 entre la Ville et la Société Rambaud pour l'éclairage de la Ville de Saint-Denis.

Le MAIRE. - Comme il s'agit aujourd'hui, tout au moins dans mon esprit, de vous présenter un contrat qui permette à Bourbon Lumière de se faire payer les factures en retard et pour nous de régulariser nos engagements vis à vis de cette Société, je demande que l'article proposé par Bourbon Lumière soit modifié comme suit:

"Le présent contrat établi pour une durée d'une année qui a commencé à courir à partir du 1er Juillet 1959".

Il est souhaitable qu'avant le 30 Juin 1960, Bourbon Lumière nous présente un texte qui serait bien étudié et que nous ayons, de notre côté, le temps nécessaire de bien examiner dans toutes ses conditions et dans toutes ses conséquences.

Le MAIRE:

ARTICLE 5

CONTROLE

Les factures seront vérifiées et contrôlées par le service compétent de la Ville, désigné à cet effet.

## ARTICLE 6

### RACHAT du MATERIEL en FIN de CONTRAT

A l'expiration du présent contrat ou de ses renouvellements éventuels, la Ville rachètera à Bourbon Lumière au prix de revient majoré de 22 % les approvisionnements en matériel que Bourbon Lumière aura été amené à constituer pour assurer la bonne marche du service.

Le MAIRE. - La référence de la justification de cette majoration de 22 % se trouve dans le cahier des charges.

Il ne me paraît donc pas que dans le contrat d'entretien cette majoration puisse être réclamée sous cette forme, la durée n'étant que d'un an. Cette clause devra être examinée d'une manière toute particulière dans le contrat définitif.

Plusieurs conseillers font remarquer que cette majoration est vivement critiquée par les clients.

Le MAIRE. - Je ne l'ignore pas, mais on ne tient pas compte qu'il s'agit du prix de revient.

M. AUBER. - Si la Société Bourbon Lumière est défailante quelles sont les pénalités prévues?

Le MAIRE. - Il n'y en a aucune.

M. AUBER. - Mais c'est inadmissible.

Le MAIRE. - Je ne vois rien dans le contrat de concession qui puisse nous permettre d'exercer des pénalités.

M. GALLARD. - Est-ce qu'il y a beaucoup de lampes brûlées par mois?

Le MAIRE. - Je peux vous indiquer que dans le mois de Janvier et Février 1960 il semble qu'il y ait eu près de 700 lampes brûlées. Le contrôleur qui nous a signalé ce fait a d'ailleurs fait une enquête, il en résulte que ce nombre absolument exagéré serait une conséquence du cyclone.

Plusieurs conseillers demandent que les lampes brûlées soient déposées à la Mairie.

M. GALLARD. - Si les lampes brûlent souvent c'est parce que les abat-jour ne sont pas étanches.

Le MAIRE. - Messieurs, il est indiscutable que la distribution du réseau public doit être revue et refaite mais si nous constatons des défauts elles sont surtout le fait, du moins je le crois, d'une installation mal conçue.

Je dois dire et je dois reconnaître que la Municipalité et son Maire ont par ailleurs trouvé auprès de la direction et des services de Bourbon Lumière un grand esprit de compréhension.

Messieurs, je vous demande d'adopter le contrat d'entretien du réseau public dans la forme corrigée. Il conviendra qu'après ce vote un nouveau contrat soit proposé et étudié.

Je relis le projet tel qu'il résulte de vos observations et votes.

Le MAIRE. - Le projet est adopté à l'unanimité.